

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025-10-03

SEANCE DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025

Date de la convocation : 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi vingt-sept octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 12

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, LOMBRIL Sébastien, FORESTIÉ Edouard

Absent excusé : 6

MONTELS Nathalie donne pouvoir à MALY Véronique - RISPE Laurence donne pouvoir à ALBERT Mathieu - GIRARD Natacha donne pouvoir à MAYMAT Philippe - DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe - BELDA Laure donne pouvoir à PAILLARES Bernard - BODOT Damien

Monsieur LORMIERES Philippe été élu secrétaire de séance

Objet : Délibération portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au 1er janvier 2026

LE MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-6 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu la délibération n°2016-12-07 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2019-12-07 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2020-10-05 du 19 Octobre 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} novembre 2020,

Vu la délibération n°2022-11-05 du 07 novembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} novembre 2022,

Vu la délibération n°2023-12-08 du 11 décembre 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-12-05 du 09 décembre 2025 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2026,
Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 21 octobre 2025 relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et afin de s'adapter aux grades qui seront présents dans la collectivité au 1^{er} janvier 2026

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité :

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. La délibération n°2024-12-05 du 09 décembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires

des cadres d'emplois suivants : attachés, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximum annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe (A2)
- Catégorie C : 2 groupes (C1 et C2)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 DETERMINATION DES FONCTIONS PAR FILIERE ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :**FILIERE ADMINISTRATIVE****Pour la catégorie A**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Attachés</u>		
Groupe 2	<i>Attaché fonctions de secrétaire général de mairie</i>	20 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoint administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe fonctions de secrétariat de mairie et gestion de l'agence postale</i>	5 000
Groupe 2	<i>Adjoint administratif fonctions de secrétariat de mairie</i>	3 000

FILIERE SOCIALE**Pour la catégorie C**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal de 1^{ère} classe fonctions d'aide aux enfants à l'école maternelle</i>	3 000

FILIERE TECHNIQUE**Pour la catégorie C**

<u>Adjoint techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique fonctions de d'agent polyvalent en milieu rural</i>	4 500
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe fonctions d'agent polyvalent en milieu rural et aide à la cantine scolaire</i>	5 000
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise fonctions d'expertise technique agent polyvalent en milieu rural</i>	5 000
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal fonctions de responsable de la cantine scolaire</i>	10 000

FILIERE CULTURELLE
Pour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe fonctions de gestion de la médiathèque</i>	5 000

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :**- relatifs aux fonctions :**

- spécificité dans un domaine – connaissances particulières : expertise
- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception
- la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières (contraintes horaires)
- l'implication dans le service
- la ponctualité

- relatifs à l'expérience professionnelle :

- autonomie
- polyvalence
- connaissance de l'environnement du travail
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence acquise avant et après l'affectation sur le poste (formations, acquisitions connaissances personnelles, investissement personnel.

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Article 4 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires, les agents suivants :

- Adjoints administratifs, adjoint du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques et ATSEM ;

ARTICLE 5 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

5-1 DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais de l'entretien professionnel et les critères définis :

AR Prefecture

082-218201671-20251027-2025_10_003-DE
Reçu le 31/10/2025

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe
- la qualité du travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

5-2 DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Attachés</u>		
Groupe 2	Attaché fonctions de secrétaire général de mairie	2 730

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoint administratifs</u>		
Groupe 1	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe fonctions de secrétariat de mairie et gestion de l'agence postale	555
Groupe 2	Adjoint administratif fonctions de secrétariat de mairie	333

FILIERE SOCIALE

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe fonctions d'aide aux enfants à l'école maternelle	333

FILIERE TECHNIQUEPour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoints techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique fonctions d'agent polyvalent en milieu rural</i>	500
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1^{ère} et 2^{ème} classe fonctions d'agent polyvalent en milieu rural et aide à la cantine scolaire</i>	555
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise fonctions d'expertise technique agent polyvalent en milieu rural</i>	555
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal fonctions de responsable de la cantine scolaire</i>	1111

FILIERE CULTURELLEPour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe fonctions de gestion de la médiathèque</i>	555

5-3 MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 6 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 7 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

AR Prefecture082-218201671-20251027-2025_10_003-DE
Reçu le 31/10/2025

<u>Motifs de l'absence</u>	<u>Conséquences sur</u>	<u>Le RIFSEEP</u>
	IFSE	CIA
Congé annuel	Maintenue	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement indiciaire	Suit le sort du traitement indiciaire
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suit le sort du traitement indiciaire	Suit le sort du traitement indiciaire
Temps partiel thérapeutique	Proratisé au temps de travail	Proratisé au temps de travail

ARTICLE 8 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance.
Copie certifiée conforme.

Centre de Gestion de la F.P.T.
de Tarn et Garonne

30/10/2025

Vu pour accord, le Président

Saint-Nauphary, le 28/10/2025.

Le secrétaire,
Philippe LORMIERES.

Le Maire,
Bernard PAILLARES.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 31/10/2025
Et publication ou notification
Du 28/10/2025
Le Maire,

Bernard PAILLARES